



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Villegouge (33)

n°MRAe 2020APNA14

dossier P-2019-9261

Localisation du projet :

Commune de Villegouge (33)

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Gironde

En date du :

5 décembre 2019

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

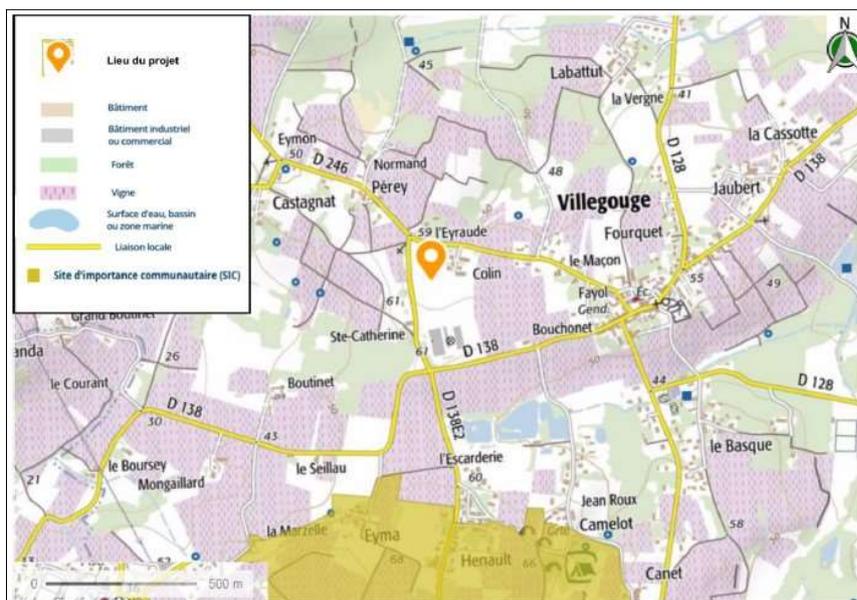
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée d'août 2019, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Colin, sur la commune de Villegouge dans le département de la Gironde. Ce projet est porté par la société Green Lighthouse Développement.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 97



Périmètre du projet – extrait étude d'impact page 144

Le projet s'étend sur une surface clôturée voisine de 2,35 ha, et développe une puissance d'environ 1,70 MegaWatt crête. Il comprend un local technique chargé de transformer l'énergie produite et de l'expédier vers le réseau de distribution.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante dans le bassin versant de la Dordogne, à proximité du cours d'eau de la Moulinasse, sur des formations fuviales issues de l'Oligocène composées de sables et d'argiles. Plusieurs aquifères souterrains ont été recensés au droit du projet. Le projet n'intercepte cependant aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, lié aux « carrières souterraines de Villegouge », est localisé à environ 540 m du projet. Ce site présente un intérêt pour les chiroptères.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées au droit du site d'implantation sur plusieurs périodes (juin, juillet, septembre 2018 puis mars et avril 2019). Les investigations réalisées ont permis d'identifier les habitats naturels du site, cartographiés en page 80 de l'étude d'impact. Le site d'étude est composé d'une prairie mésophile, d'une parcelle viticole, d'une friche et d'une prairie.

Concernant la flore, les investigations ont mis en évidence la présence localisée de quelques stations d'orchidées, dont l'Orchis à fleurs lâches, espèce protégée (carte page 84).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Tarier pâtre, fauvette grisette, Milan noir, Faucon crécerelle, ...) et de reptiles (Lézard des murailles, Couleuvre verte et jaune, Lézard vert). La zone d'étude reste peu attractive pour les chiroptères du fait de l'absence de gîte ou d'habitat favorable.

Concernant les fonctionnalités écologiques, l'étude précise que le site s'implante en dehors de tout réservoir ou corridor de biodiversité. Les milieux viticoles et l'urbanisation périphérique (exploitations agricoles, habitations, activité économique) limitent l'installation et les déplacements des espèces.

L'étude présente un diagnostic des zones humides, évalué en référence à la note technique du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017.

Il ressort que seuls les fossés en périphérie ouest et nord du site (cf cartographie en page 82 du dossier) présentent des caractéristiques de zones humides sur la base du critère végétation. L'étude conclut à l'absence d'autres zones humides.

Il y a lieu pour le porteur de projet de consolider le diagnostic des zones humides en tenant également compte du critère pédologique pour leur détermination en conformité avec les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. Le nouvel article L211-1 du Code de l'environnement définit ainsi les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Milieu humain et le paysage

Le projet s'implante dans un secteur marqué par un paysage viticole, ponctué de prairies, de boisements, et de zones urbanisées. Le site du projet est bordé de parcelles viticoles et de quelques habitations, à environ un kilomètre à l'ouest du bourg. Deux routes départementales (D138E2 et D246) longent le site à l'ouest et au nord.

En termes d'urbanisme, la zone du projet appartient au zonage 1AUy du Plan Local d'urbanisme, qui recouvre des terrains à caractère naturel ou agricole, destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation d'activités économiques artisanales. L'étude précise que le projet d'installation du parc photovoltaïque est autorisé par ce zonage.

En termes de paysage, les principaux enjeux concernent les perceptions du projet depuis les routes en bordure, les habitations à l'ouest du bourg ainsi que les habitations les plus proches.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (stockage des produits, gestion des déchets, stationnement des engins de chantier, système d'assainissement autonome) permettant de limiter les risques de pollution du milieu récepteur. Le projet prévoit des supports de panneaux sur pieux, limitant l'imperméabilisation des sols en permettant le maintien des espaces enherbés.

Milieu naturel

Le projet contribue à impacter une surface de 2,44 ha d'habitats, comprenant la zone d'implantation des

panneaux solaires, la piste périphérique et le poste de livraison.

L'étude d'impact précise que le porteur de projet a privilégié l'évitement de la station d'orchidée protégée (Orchis à fleurs lâches). **Il y aurait toutefois lieu de confirmer ce point, la station d'orchidées semblant être impactée par la réalisation de la piste périphérique au regard des cartographies figurant dans l'étude d'impact.**

Le porteur de projet a également privilégié l'évitement des fossés périphériques constituant des zones humides. **Sur ce point, il y aurait lieu de confirmer l'absence d'autres zones humides (critère pédologie) dans le périmètre du projet (cf observation supra).**

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (balisage des emprises, période de travaux en fonction des exigences écologiques, débroussaillage favorisant l'effarouchement préventif des espèces, dispositifs de lutte contre les espèces invasives, suivi écologique). Le projet prévoit par ailleurs la plantation d'environ 570 ml de haies sur les périphéries ouest et est, en favorisant les espèces autochtones et en offrant des possibilités d'habitat pour l'avifaune avec entretien adapté des haies.

Le projet prévoit par ailleurs le maintien d'une prairie sous les panneaux photovoltaïques avec gestion par fauche ou par pâturage.



Cartographie des haies prévues (en vert) – extrait étude d'impact page 172

Sous réserve de l'évitement effectif de la station d'orchidée protégée, il ressort que l'impact sur la faune et la flore reste limité du fait des faibles enjeux écologiques mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et des mesures mises en œuvre. Le projet prévoit également un suivi du développement de la biodiversité en phase exploitation.

Milieu humain

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'un espace végétalisé entre les habitations et la centrale solaire. Le projet prévoit par ailleurs la plantation de haies permettant de limiter les perceptions visuelles vers le projet.

Plusieurs mesures sont prévues en phase travaux (accès aux chantiers, planification des tâches bruyantes, information du public) permettant de réduire les nuisances. En phase d'exploitation, l'étude précise en page 204 que seul le poste de livraison (situé à 135 m de la première maison) pourrait constituer une source de bruit, et conclut à un impact négligeable (local fermé, permettant de limiter la propagation des bruits). **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de prévoir des mesures de bruit en phase exploitation permettant de confirmer la faible incidence du projet sur cette thématique.**

Concernant la prise en compte du risque incendie, le projet prévoit le maintien d'une zone débroussaillée de

50 m autour du projet, et la réalisation de deux bandes de roulement de 5 m de largeur de part et d'autre de la clôture entourant le parc. **La MRAe recommande toutefois de confirmer que l'ensemble des prescriptions (sécurité électrique, plan d'organisation interne, portails d'accès, etc) des services de secours ont bien été prises en compte par le projet.**

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre en pages 138 et suivantes une présentation du projet et des raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu.

Il apparaît ainsi que les terrains d'implantation du projet avaient initialement vocation à accueillir des activités artisanales en prolongement de la zone artisanale de Sainte-Catherine.

Le site est localisé à proximité d'un poste électrique (poste source "Les Palombes") situé à quelques centaines de mètres à l'est, le long de la RD 246 à l'entrée du bourg. Le raccordement, décrit en pages 153 et 180, est prévu d'être réalisé en utilisant un fourreau existant le long de la voirie au nord du site.

Plusieurs variantes d'implantation, décrites en pages 142 et suivantes dans l'étude d'impact, ont été envisagées. Les parcelles cultivées de vignes ainsi que les secteurs classés en zone agricole ont fait l'objet de mesures d'évitement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villegouge dans un secteur à vocation d'activités artisanales selon le plan local d'urbanisme. S'agissant d'un projet visant à développer une énergie renouvelable, il est noté la finalité positive pour l'environnement en considérant toutefois qu'il convient de privilégier la réalisation de ce type de projet sur des espaces d'ores et déjà artificialisés ou dégradés.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, portant notamment sur la présence d'habitations, de zones humides, et d'habitat de flore protégée (Orchis à fleurs lâches). Le diagnostic des zones humides reste à compléter.

D'une manière générale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que les mesures proposées sont proportionnées aux incidences du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts appellent quelques observations portant sur l'évitement de la flore protégée, la prise en compte du risque incendie et du bruit du poste de livraison en phase d'exploitation.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON